

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE
TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Décision du 9 août 2013 portant renouvellement d'agrément de la société SERVTEC pour dispenser certaines formations préparatoires à l'obtention du certificat de formation de base à la sécurité

NOR : TRAT1309002S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle qu'amendée ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 342-1 et R. 342-2 ;

Vu le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1999 relatif à la délivrance du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie, notamment son annexe I ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1999 relatif à la délivrance du certificat de formation de base à la sécurité ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2011 relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime ;

Vu la demande écrite de la société SERVTEC en date du 6 décembre 2012 ;

Vu l'avis de l'inspecteur général de l'enseignement maritime en date du 5 mars 2013 ;

Vu l'avis du chef du service de santé des gens de mer en date du 6 mars 2013,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément de la société SERVTEC (143, avenue Moe-Vangoula, Pointe Noire, République du Congo) est renouvelé pour dispenser certaines formations préparatoires à l'obtention du certificat de formation de base à la sécurité.

L'agrément concerne les formations suivantes :

- techniques individuelles de survie ;
- formation de base à la lutte contre l'incendie ;
- sécurité des personnes et responsabilités sociales.

L'agrément est valable du 7 juin 2013 au 30 juin 2014 inclus.

Article 2

La société SERVTEC délivre une attestation aux personnes qui ont suivi avec succès l'une au moins de ces formations.

Article 3

Au terme de la validité du présent agrément, la société SERVTEC adresse à la direction des affaires maritimes un rapport comportant :

1. Le bilan du déroulement des sessions de formation passées.
2. Le programme prévisionnel de chaque session de formation à venir.

3. Le bilan quantitatif des formations réalisées précisant le nombre de candidats inscrits, admis, refusés ou ayant abandonné.

Article 4

Toute demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée à la direction des affaires maritimes, au plus tard six mois avant la date d'expiration du présent agrément. La demande doit être accompagnée des pièces justificatives prévues à l'article 4 de l'arrêté du 12 mai 2011 susvisé.

L'agrément peut être renouvelé après avis de l'inspecteur général de l'enseignement maritime, sous réserve de la transmission préalable du rapport mentionné à l'article 3.

Article 5

Cet agrément ne dispense pas le directeur de l'établissement de ses obligations en matière d'accueil du public, de sécurité des locaux et du matériel.

Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 9 août 2013.

Pour le ministre délégué et par délégation :
Pour la directrice des affaires maritimes empêchée :
*L'adjoint au sous-directeur des gens de mer
et de l'enseignement maritime,*

P. ALLEMANDOU